ARRÊTÉ N° 2024-007

TRAVAUX 15 RUE DE PERSEIGNE POUR CONDUITE ORANGE CASSÉE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PATERNE-LE CHEVAIN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2213-6,
VU Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'Article L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses Articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route notamment l'Article L411-1,
VU le Code de la Toute et l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la demande présentée par la société BS PROFILS, 9 Impasse de la Daubinelle 34500 BEZIERS, représentée par Monsieur BOUDIAF Sofiane, en date du 01/12/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et celle du personnel travaillant sur le chantier, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent lors des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : En fonction des nécessités du chantier, 15 Rue de Perseigne, le stationnement sera interdit sur le lieu des travaux, le mercredi 10 janvier 2024, en raison d'une conduite cassée d'opérateurs réseaux Orange.

Article 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société BS PROFILS.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier.

Article 4 : L'entreprise doit s'assurer qu'aucun réseau souterrain n'est existant au lieu des travaux. L'entreprise sera responsable en cas de détérioration d'un réseau.

Article 5 : Monsieur le Maire de SAINT PATERNE-LE CHEVAIN, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'OISSEAU-LE-PETIT, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Fait à SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN, le mardi 9 janvier 2024

Le Maire,

Joël TOUCHARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr